

# Sécurité

Protocole de Sécurité Veolia Recyclage et Valorisation des Déchets

|                             |                                                                                                                         |                                                                                                                        |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ENTREPRISE D'ACCUEIL</b> | Raison sociale : SOCIETE ARCHIBALD - MIGENNES<br>Adresse : 4 Rue Jean Bouin 89400 MIGENNES<br>Téléphone :<br>Horaires : | Contact : Ines RODRIGUES<br>Téléphone : 0386876970<br>Email : accueil-sens@etude-laure.com<br>Fonction : Autre - Autre |
| <b>TRANSPORTEUR</b>         | Raison sociale :<br>Adresse :<br>Téléphone :<br>Récipissé de transport de déchets N° :<br>Date de validité :            | Contact :<br>Téléphone :<br>Email :<br>Fonction :                                                                      |
| <b>SOUS-TRAITANT</b>        | Raison sociale :<br>Adresse :<br>Téléphone :<br>Récipissé de transport de déchets N° :<br>Date de validité :            | Contact :<br>Téléphone :<br>Email :<br>Fonction :                                                                      |

|                         |                                                                                                                       |                                                                                                                       |                                                                                                                       |                                                                                                                         |                                                                                                              |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>VÉHICULE</b>         | Charge maximale :                                                                                                     | T                                                                                                                     | Vitesse autorisée :                                                                                                   | km/h                                                                                                                    | Remorque autorisée <input type="checkbox"/>                                                                  |
| <b>EPI OBLIGATOIRES</b> |  <input checked="" type="checkbox"/> |  <input checked="" type="checkbox"/> |  <input checked="" type="checkbox"/> |  <input checked="" type="checkbox"/> |  <input type="checkbox"/> |
|                         |  <input type="checkbox"/>           |  <input type="checkbox"/>           |  <input type="checkbox"/>           |  <input type="checkbox"/>           | Autre : <input type="checkbox"/>                                                                             |
| <b>EQUIPEMENTS</b>      | Palan électrique/manuel <input type="checkbox"/>                                                                      | Quai <input type="checkbox"/>                                                                                         | Pont roulant <input type="checkbox"/>                                                                                 | Chargeur <input type="checkbox"/>                                                                                       |                                                                                                              |
|                         | Pont roulant avec pontier <input type="checkbox"/>                                                                    | Pelle <input type="checkbox"/>                                                                                        | Grue Auxiliaire <input type="checkbox"/>                                                                              | Tire-Palette <input type="checkbox"/>                                                                                   |                                                                                                              |
|                         | Gerbeur électrique/manuel <input type="checkbox"/>                                                                    | Silo <input type="checkbox"/>                                                                                         | Hayon élévateur <input type="checkbox"/>                                                                              | Chariot <input type="checkbox"/>                                                                                        |                                                                                                              |

|                              |                              |                                 |                              |
|------------------------------|------------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| <b>MATIÈRES ET MATÉRIELS</b> | Matière : BIODECHETS SPAN C3 | Matériel : CAISSE-PALETTE 500 L | ADR <input type="checkbox"/> |
|------------------------------|------------------------------|---------------------------------|------------------------------|

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>RÈGLES DE SÉCURITÉ</b> | L'intervention de piéton ou d'engin est interdite dans la zone de manoeuvre du véhicule pendant la durée de l'opération. La reprise du contenant ne pourra se faire s'il est en surcharge, débordant, endommagé ou si la charge est mal répartie. La reprise de bennes ne pourra pas se faire en cas d'encombrement de la zone de manoeuvre et de ses abords. Le chauffeur ne pourra monter sur ou dans les bennes et a l'obligation d'allumer les flashes ou gyrophare lors des phases de travail. |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PLAN</b> | Un plan joint à ce document ou un croquis dessiné au verso devra préciser :<br>- zone 1 : lieu de manoeuvre et de circulation (demi tour notamment)<br>- zone 2 : lieu de chargement (lieu de prise du contenant plein ou de grappinage)<br>- zone 3 : lieu dédié au changement de contenant (pose du contenant vide lors de l'échange) |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## COMMENTAIRE

Le : 19/01/2023

Pour l'entreprise d'accueil  
Nom et signature

Pour l'entreprise de transport  
Nom et signature

**Selarl Société Archibald**  
**Virginie LAURE**  
Mandatataire Judiciaire  
1, rue de l'Epée - 89100 SENS  
Tél. 03 86 87 69 70 - Fax 03 86 83 07 39  
RCS Melun 453 758 567 2004 D 100

# Contrat de gestion de vos déchets

Collecte et valorisation de vos déchets valorisables

Numéro Client :

Référence : Affaire-P-2023-503741

Date d'émission : 11/01/2023

## Votre Commercial

Thierry HUBERT  
thierry.hubert@veolia.com  
0675361178

## Votre Service Client

serviceclient.rvd.rrh@veolia.com  
0372313131

**Horaires** : Ouvert du lundi au vendredi  
De 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

## Contrat à retourner à

jerome.sonzini@veolia.com

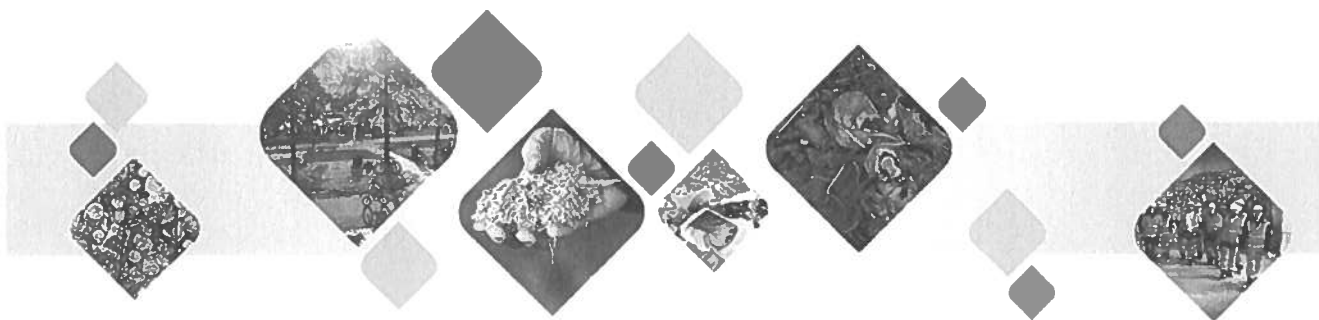
## SOCIETE ARCHIBALD

A l'attention de Mme Ines RODRIGUES  
50 AVENUE THIERS  
77000 MELUN

**Tél** : 0386876970

**Email** : accueil-sens@etude-laure.com

N° SIRET 45375856700052



Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous proposer ci-après nos conditions de prestations de services.

Nous vous remercions de parapher l'ensemble des documents présents. En tant que Client, vous déclarez avoir lu et accepté le présent contrat constitué, par ordre décroissant d'importance, du Contrat de Gestion de vos Déchets et des Conditions Générales de Prestations.

Fait en 2 exemplaires à SENS le 10/01/2023

### Le Prestataire

#### ONYX EST

Représenté par Jean LEPRINCE  
En qualité de Directeur Général Délégué  
Dûment habilité aux fins des présentes.

(Cachet et signature)

### Le Client

#### SOCIETE ARCHIBALD

Représenté par V. LAURE  
En qualité de gérant  
Dûment habilité aux fins des présentes

(Cachet et signature précédés d'un visa bon pour accord)

**Selari Société Archibald**  
**Virginie LAURE**

Mandataire Judiciaire

1, rue de l'Epée - 89100 SENS

Tél. 03 86 87 69 70 - Fax 03 86 83 07 39

RCS Melun 453 758 567 2004 D 100

## Informations d'exploitation

## SOCIETE ARCHIBALD - MIGENNES

4 Rue Jean Bouin  
89400 MIGENNES

Ouverture :  
Pause : -  
Fermeture :

## Contact d'exploitation

## Ines RODRIGUES

0386876970  
accueil-sens@etude-laure.com

Quantité 20 | CAISSE-PALETTE 500 L - BIODECHETS SPAn C3 - CED : 200108

| Prestation                    | Tarif   Unité        |
|-------------------------------|----------------------|
| <b>Mise à disposition</b>     |                      |
| Location                      | 0.00 Offert          |
| <b>Collecte</b>               |                      |
| Dépôt                         | 220.00 €HT / Passage |
| Collecte                      | 230.00 €HT / Passage |
| Retrait                       | 230.00 €HT / Passage |
| Passage à vide                | 230.00 €HT / Passage |
| <b>Traitement</b>             |                      |
| Traitement BIODECHETS SPAn C3 | 320.00 €HT / Tonne   |

Fréquence : sur demande depuis la rubrique "Collecter mes déchets" de votre Espace Client  
Heure max pour prise de commande : 15:00  
Délai de réalisation de la commande : 7j

Dépôt souhaité le :  
Retrait souhaité le :

## Durée

La présente offre est valable 1 mois à compter de sa date d'émission. Le présent contrat est établi pour une durée de 12 mois à compter du ...../...../..... ou à défaut à compter de la date de signature du présent contrat.

## Conditions standards

Les prix seront révisés conformément aux Conditions Générales de Prestations ci-jointes.

Le CED (Code Européen du Déchet) s'applique à toute matière ou objet répondant à la définition de 'déchet' figurant à l'article 3 premier point 1) de la Directive CE n° 2008/98 du 19 novembre 2008. Il est de la responsabilité du producteur de déchets de caractériser ses déchets et de communiquer ce code au prestataire (art. L.441-7-1 du Code de l'environnement). Merci de bien vouloir confirmer l'exactitude du code renseigné par défaut et le modifier si nécessaire.

Lors de la collecte, nous autoriserons le chauffeur à attendre 30 mn sur place (au delà, des frais seront engagés). Si indépendamment de notre volonté, l'enlèvement du matériel ne peut être effectué (matériel inaccessible ou intransportable...), des frais de déplacement (passage à vide) vous seront facturés. Les tarifs sont indiqués dans le détail des prestations.

Toute présence de déchets non conforme fera l'objet d'une alerte formalisée par écrit. La procédure associée sera alors précisée en fonction du dysfonctionnement constaté et les surcoûts afférents à la résolution de la non conformité (transport, manutention, chargement, traitement et gestion administrative) seront à la charge du client.

## Vos services en ligne



### Votre espace client pour plus d'autonomie

- > Demande de collecte en ligne
- > Suivi des prestations en temps réel
- > Analyses de données

Pour plus d'information, rendez-vous sur [recyclage.veolia.fr](https://recyclage.veolia.fr)



Téléchargez l'application Veolia & moi

## Dématérialisation des factures

Votre facture et votre bordereau sont par défaut dématérialisés.

Merci de renseigner une adresse mail pour la réception de la facture dématérialisée : .....

Si vous ne souhaitez pas en bénéficier, cochez la case suivante : ☐

# Finance

*Mode et condition de paiement*

## Informations de facturation

SOCIETE ARCHIBALD  
50 AVENUE THIERS  
77000 MELUN

Siret : 45375856700052  
Virement 30 jours

## Contact de facturation

Ines RODRIGUES  
0386876970  
accueil-sens@etude-laure.com

## Relevé d'Identité Bancaire du Prestataire

Titulaire du compte : ONYX EST

Domiciliation :

BANQUE  
EUROPEENNE CREDIT  
MUTUEL

| Code Banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|------------------|---------|
| 11899       | 00201        | 00026185945      | 67      |

IBAN : FR76 1189 9002 0100 0261 8594 567

Code BIC : CMCIFR2A

# CONDITIONS

## Conditions générales - Déchets industriels et biodéchets

### ARTICLE 1 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales de Prestations régissent toute commande de prestations (enlèvement et/ou traitement de déchets industriels et/ou de biodéchets) par un client (le "Client") auprès d'une société du groupe Veolia Propriété (le "Prestataire"). En conséquence, le fait de passer commande et/ou d'accepter une offre de gestion des déchets (ci-après désignées le « Contrat ») implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales, à l'exclusion de tout autre document.

Aucune demande de Prestations ne pourra être prise en compte, ni réalisée sans la signature préalable par le Client :

- soit de l'offre commerciale établie par le Prestataire et retournée par le Client revêtue de la mention « bon pour accord », précisant les coordonnées exactes de la réalisation de la Prestation, le périmètre précis des Prestations à réaliser, ainsi que les conditions de leur réalisation,
- soit d'un contrat de prestation de services.

Le Client s'engage à fournir au Prestataire préalablement au début d'exécution des Prestations, toute information nécessaire à leur bonne exécution.

Il s'engage notamment :

- à fournir la FIPAD (Fiche d'Information Préable à l'Admission des Déchets) conformément à la procédure d'acceptation préalable prévues par les articles 28 et 29 de l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND pour les déchets résiduels, et à l'article 3.3 de l'Arrêté du 06 juin 2018 applicable aux installations de transit et regroupement,
- à fournir et à renouveler annuellement le rapport annuel de caractérisation des déchets non dangereux et l'attestation sur l'honneur justifiant du respect de ses obligations de tri, requis en application des articles R541-48-3 et suivants du code de l'environnement,
- à communiquer le(les) code(s) déchet(s) du Catalogue Européen des Déchets (CED).

Compte tenu des responsabilités en matière environnementales mises à la charge du Prestataire par la législation en vigueur, le Client confie en exclusivité au Prestataire les prestations d'enlèvement et/ou de traitement Déchets telles que listées à l'article 2 du Contrat sur le ou les Site(s) du Client (les "Prestations"). A ce titre, le Client s'engage à ce que le(s) Site(s) confient uniquement au Prestataire pendant toute la durée du Contrat, en vue de leur traitement et/ou valorisation, l'intégralité de leurs Déchets tels que définis au Contrat et s'engage à ne pas conclure avec quelque tiers que ce soient d'accords et/ou de convention ayant le même objet que le Contrat.

### ARTICLE 2 – DEFINITION DES DECHETS

Les Déchets Industriels et/ou Biodéchets sont ci-après désignés ensemble ou séparément les « Déchets ».

Par déchets industriels (les "Déchets Industriels") il convient d'entendre :

- Les déchets résiduels après tri à la source (anciennement appelés déchets industriels banals) qui, conformément aux termes de la circulaire n°94-35 du 1er mars 1994, peuvent par leur nature et par opposition aux déchets industriels spéciaux et inertes, être traités ou stockés dans les mêmes installations que les déchets ménagers ("déchet résiduels").
- Les déchets d'emballages visés aux articles R543-66 et suivants du Code de l'Environnement et autres déchets valorisables ("matières valorisables").
- Les déchets inertes,
- Les déchets industriels dangereux ou DID tels que définis par les articles R541-7 et suivants du Code de l'Environnement.

Par biodéchets (les "Biodéchets") il convient d'entendre, conformément à l'article R. 541-8 du code de l'environnement : Tout déchet non dangereux biodégradable alimentaire ou de cuisine ou de jardin.

- Les Biodéchets Déconditionnés impliquent l'absence totale d'emballages,
- Les Biodéchets Conditionnés sont des biodéchets pourvus de leur contenant/emballage (ex/ pot de yaourts, pack de lait, salade en sachets etc.) à l'exception des emballages en verre.

Conformément aux dispositions des articles D. 543-278 et suivants du Code de l'environnement le Client devra trier à la source séparément ses déchets de papier/carton, de métal, de plastique, de verre et de bois ainsi que ses Biodéchets conformément à l'article L541-21-1 du Code de l'environnement, et devra assurer le chargement des Déchets dans les matériels mis à sa disposition par le Prestataire. En conséquence, le Prestataire ne saurait être tenu responsable des conséquences d'une erreur de tri du Client ou d'une défaillance du Client ou d'un accident lors des opérations de chargement.

Par ailleurs, s'agissant des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet d'une élimination en installation de stockage ou d'incinération (installation d'incinération non R1) en application de l'article R541-48-4 du Code de l'environnement, le Client doit établir et fournir au Prestataire chaque année une attestation sur l'honneur, signée par un représentant légal, comprenant :

- la liste de ses obligations de tri,
- la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

Cette attestation sur l'honneur pourra être mise à la disposition du Prestataire en ligne sur l'espace client ou transmise par email, étant précisé que le Prestataire a l'obligation de la communiquer à l'exploitant de l'installation de traitement concernée préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours.

A défaut d'établir et de remettre ces documents au Prestataire, le Client s'expose à la suspension voire à la résiliation du Contrat.

Les définitions ou typologies nouvelles des déchets non dangereux et/ou déchets dangereux qui seraient édictées par toute disposition européenne, législative ou réglementaire (décret, arrêté, circulaire) susceptible d'intervenir au cours d'exécution des prestations seront opposables au Client et au Prestataire, de sorte que le présent article sera modifié automatiquement de manière correspondante.

En toute hypothèse, le Client s'engage à ne pas déposer dans les matériels de collecte mis à sa disposition d'autres déchets que les Déchets définis ci-dessus, sauf à engager sa responsabilité. En cas de doute sur la qualité des Déchets, le Client pourra contacter le Prestataire pour lui demander préalablement s'il s'agit d'un Déchet Industriel ou d'un

Biodéchets tel que visé ci-dessus. Toutefois, le Client reste seul responsable du chargement et de la qualité des Déchets déposés dans les matériels mis à sa disposition, les avis et contrôles éventuels du Prestataire ne déchargeant pas le Client de sa responsabilité.

Les autres déchets notamment ceux soumis à l'ADR, ainsi que les explosifs et/ou radioactifs qui nécessitent des contenants particuliers et des conditions particulières d'enlèvement, de transport et de traitement sont exclus de cette définition. Ils font l'objet d'autres conditions générales de prestation.

### ARTICLE 3 – ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

#### 3.1. Mise à disposition de matériels

Le Prestataire mettra à la disposition de chaque site du Client les matériels de collecte nécessaires à la bonne exécution des Prestations, moyennant un tarif de mise à disposition défini au Contrat.

Le Client est réputé avoir reçu les matériels loués en bon état s'il n'a pas formulé de réserves écrites lors de leur prise de possession.

Les matériels ne peuvent être déplacés sans l'autorisation expresse et écrite du Prestataire. Le cas échéant, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des accidents provoqués par le déplacement des matériels par le Client.

Le Client met à la disposition du Prestataire un local ou un emplacement destiné au stockage des Déchets et fournit des indications précises permettant de déposer le matériel mis à disposition à l'emplacement souhaité. Il appartient au Client d'obtenir toutes les autorisations de stationnement, de balisage et de signalisation, de nuit comme de jour, qui pourraient s'avérer nécessaires au regard de la localisation du futur emplacement de ces matériels. Le Client ayant seul décidé du choix de la localisation des matériels, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des infractions ou des dégâts matériels consécutifs à l'installation des matériels sur le site du client.

Ce local ou emplacement réservé aux matériels doit être facilement accessible aux véhicules du Prestataire chargé de procéder à la dépose de ce matériel et ultérieurement à l'enlèvement des déchets.

Il est ici précisé que le Client fera son affaire personnelle des travaux relatifs à la pose et à l'installation du matériel, tels que les travaux de génie civil, d'électrification et, d'une manière plus générale, de tous les travaux permettant à l'installation de fonctionner d'une manière opérationnelle.

En cas de mise à disposition de compacteur, le Client est responsable de la conformité et de l'état de la ligne électrique jusqu'à la prise femelle d'alimentation fixée sur l'engin, ainsi que la pose en amont d'un conjoncteur-disjoncteur de 30 mA qui protège la ligne et le compacteur.

Le Client devra veiller au respect des consignes de sécurité, et notamment à l'arrêt du compacteur pendant les opérations de chargement. S'il y a lieu, le prestataire procédera à la vérification générale trimestrielle des matériels visés par l'arrêté du 05 mars 1993 au titre des articles R.4323-23 et suivants du code du travail. Cette intervention fera l'objet d'un compte rendu de visite.

Au terme du Contrat, le Client a l'obligation de restituer les matériels, vides et nettoyés de tous déchets dans les meilleurs délais.

Si le retrait du matériel entraîne son démontage, le Client s'engage à procéder au règlement de cette prestation, dont le montant lui sera communiqué en amont du retrait du matériel.

#### 3.2. Enlèvement

Le Prestataire s'engage à effectuer l'enlèvement régulier des Déchets effectués selon un calendrier fixé et établi d'un commun accord entre les Parties ou sur simple demande (appel téléphonique) confirmé par e-mail émanant du Client ou de toute autre personne dûment habilitée par écrit par ce dernier dans les délais indiqués au Contrat.

Dans le cadre du développement de ses outils digitaux et pour une prise en compte plus rapide des demandes, il est fortement recommandé au client d'effectuer ses demandes d'enlèvements via son espace client et la rubrique "Collecter mes Déchets". Cette fonctionnalité est également disponible sur l'application Veolia & moi.

Chaque enlèvement des matériels fera l'objet de l'émission d'un bon d'enlèvement indiquant notamment la capacité du matériel enlevé, ainsi que la date et l'heure d'enlèvement.

Les bons d'enlèvement des déchets seront mis à la disposition du Client en ligne sur son Espace Client (recyclage.veolia.fr), à compter de la validation de la réalisation de la prestation par le Prestataire. Chaque bon d'enlèvement pourra rester disponible jusqu'à 5 ans à compter de sa mise en ligne. Les rapports associés à l'enlèvement des déchets sont disponibles sur l'Espace Client à compter de la date de validation de la demande d'accès du Client.

La signature de l'expéditeur n'étant pas une mention obligatoire de la lettre de voiture conformément à l'article 5 de l'arrêté du 9 novembre 1999, les Parties conviennent que les lettres de voitures et bons d'enlèvement ne seront pas signés.

En l'absence de signature par le Client d'un bon d'enlèvement ou d'une lettre de voiture, ou dans le cas où un bon d'enlèvement ou une lettre de voiture serait signé par une personne non habilitée, sans l'autorisation du Client, ce dernier ne pourra remettre en cause le paiement de la facture correspondant à la prestation.

Pour tout enlèvement, le Prestataire doit pouvoir accéder aux matériels sans délai d'attente. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, au-delà d'un délai d'attente de 15 minutes, une majoration de 110€HT par heure entamée sera appliquée.

## Conditions générales de prestations - Déchets industriels et Biodéchets

Lorsque l'enlèvement des matériels ne sera pas possible sur le site, indépendamment de la volonté du Prestataire, les frais de déplacement du Prestataire seront facturés sur la base du coût d'un passage à vide.

Le volume utile des matériels étant calculé "ras bords", leur chargement ne peut en dépasser des bords supérieurs.

Le Client devra s'assurer du niveau maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé.

En cas de non-respect de ces conditions, le Prestataire aura la faculté soit de refuser l'enlèvement des matériels surchargés soit de demander au Client, préalablement à leur enlèvement, de vider les matériels surchargés jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau maximal prescrit par la réglementation routière.

En cas de fermeture ponctuelle du ou des centre(s) de traitement désigné(s) au Contrat, le Prestataire proposera une filière de remplacement provisoire. Les conditions financières liées à ce changement de centre(s) de traitement seront appliquées au Client, tant sur le coût de transfert que sur le prix du centre de traitement retenu.

En cas de fermeture ou d'impossibilité définitive du ou des centre(s) de traitement de recevoir les Déchets du Client, les Parties se rapprocheront pour convenir d'un nouveau site de traitement et des conditions financières correspondantes. A défaut d'entente des Parties d'un commun accord dans un délai d'un mois suivant la notification par le Prestataire de la fermeture ou de l'impossibilité définitive du ou des centre(s) de traitement de recevoir les Déchets du Client, le Contrat sera résilié de plein droit sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans qu'aucune ne puisse prétendre à indemnité.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REPRISE DES MATIÈRES VALORISABLES

Le Prestataire s'engage à reprendre les quantités de matières valorisables effectivement extraites aux conditions définies au Contrat.

Seuls les Déchets répondant aux conditions de conformité définies au Contrat pourront donner lieu à recette.

Dans ce cadre le Prestataire s'engage à informer le Client par écrit des quantités de matières valorisables effectivement extraites. Le Prestataire établira tous les mois, pour le compte du Client un bordereau d'achat reprenant les quantités de matières valorisables effectivement extraites par le Prestataire.

Le Client devra donc établir une facture correspondant au montant indiqué sur chaque bordereau d'achat et l'adresser au Prestataire.

Les matières valorisables mises à disposition du Prestataire par le Client qui sont directement incorporables dans un nouveau processus de production en conformité avec les normes existantes applicables à chaque matière, sans qu'aucune opération de tri complémentaire ne soit nécessaire, seront reprises aux conditions financières du Contrat. Ces matières valorisables feront l'objet d'une facturation au taux de TVA en vigueur (20% au 1er janvier 2021).

Les matières valorisables nécessitant des prestations de tri complémentaires pour pouvoir être incorporées dans un nouveau processus de production en conformité avec les normes existantes applicable à chaque matière, seront reprises aux conditions financières du Contrat et soumises au régime d'autoliquidation de la TVA en application de l'article 283, 2 sexes du CGI.

Toutefois, si les cours sur lesquels le prix de reprise des matières valorisables est indexé avaient pour effet de contraindre le Prestataire à revendre à perte une ou plusieurs matières secondaires telle que la revente à perte est interdite par l'article L442-2 du Code de commerce, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'en déterminer d'un commun accord les conséquences. En tout état de cause, le Prestataire ne sera pas contraint de reprendre les matières secondaires concernées du Client pendant toute la période où il se trouverait dans le cadre d'une revente à perte, sauf à devoir facturer une prestation au Client.

### ARTICLE 5 – GESTION DES NON-CONFORMITÉS

#### 5.1. Règles applicables aux Déchets Industriels (Déchets Résiduels, Inertes et matières valorisables)

En cas de présence de déchets non-conformes aux Déchets Industriels valorisables prévus au Contrat, et de ce fait déclarés par le Client (notamment humidité, présence de corps étrangers, de polluants, autres déchets, etc.) représentant moins de 20% du volume du matériel collecté, le Prestataire procédera au tri des déchets. La prestation de tri sera facturée au Client au montant forfaitaire défini dans le bordereau des prix du Contrat.

A l'issue du tri, les matières valorisables, prévues au Contrat seront reprises aux conditions définies au Contrat ; le traitement des déchets non-conformes non prévus au Contrat sera quant à lui facturé au Client au prix indiqué dans le bordereau des prix du Contrat sous l'intitulé "Matières Valorisables Déclassées".

En cas de présence de déchets non conformes représentant plus de 20% du volume du matériel collecté pour les déchets valorisables, l'intégralité des déchets contenus dans le matériel sera facturée au prix indiqué dans le bordereau des prix du Contrat sous l'intitulé "Matières Valorisables Déclassées".

En cas de rachat de matières valorisables prévu au Contrat et en présence d'humidité dans ces matières valorisables, le pourcentage d'humidité constaté sera déduit intégralement du volume racheté au Client.

En cas de présence de DEEE (Déchet d'Équipement Électrique et Électronique) et/ou DID, l'intégralité des déchets contenus dans le matériel seront déclassés et traités dans la filière en vigueur aux montants forfaitaires suivants (sauf dispositions contraires prévues au Contrat) :

- DEEE : 500 €/t/tonne
- DID : 4 000 €/t/tonne

A chaque réception non-conforme, le Prestataire adressera au Client une information de déclassement. Cette dernière sera consultable sur l'espace client Veolia.

#### 5.2. Règles applicables aux Biodéchets

En ce qui concerne les Biodéchets, la présence de déchets non conformes à la définition donnée en article 1 et 6 et à la FIPAD, entraînera un surcoût imputable à la charge du Client :

- coût du déconditionnement si présence de Biodéchets emballés dans des Biodéchets réputés déconditionnés,
- déclassement en cas de présence de déchets résiduels au prix indiqué dans le bordereau des prix du Contrat pour le département concerné sous l'intitulé "Déchets Résiduels Déclassés",
- déclassement en cas de présence de Sous-Produits Animaux non conforme (forfait 670 €/tonne).

### ARTICLE 6 – GARANTIE RÉGLEMENTAIRE

Le Prestataire garantit au Client que tous les Déchets seront conditionnés puis valorisés le cas échéant dans des installations traitement et de valorisation autorisées conformément aux articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux dispositions des articles R. 512-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que dans le respect des dispositions des articles R.543-66 et suivants du même Code.

Le Prestataire certifie avoir déclaré ses activités de négoce, de transport, de courtage auprès de la Préfecture de son département.

### ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉCHETS D'EMBALLAGE

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 et suivants du Code de l'Environnement, le Client peut mettre à la disposition du Prestataire, pour valorisation, les déchets d'emballages selon la nature et les quantités précisément délimitées par écrit dûment signé entre les Parties avant tout commencement d'exécution des Prestations. Les déchets d'emballage doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. À ce titre, le Client devra s'assurer que :

- les déchets d'emballages ne seront pas mélangés à d'autres déchets issus de son activité et non valorisables ou valorisables selon d'autres filières,
- les déchets d'emballages ne sont pas mélangés avec des déchets d'emballages de nature différente issus ou non de son activité, non valorisables ou valorisables selon d'autres filières.

La FIPAD fournie par le Prestataire est renseignée par le Client qui identifie les déchets (ainsi que leurs caractéristiques) autorisés en collecte et en traitement.

### ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX DID

Le Prestataire devra s'assurer que les déchets industriels dangereux ne seront pas mélangés à d'autres déchets issus de l'activité du Client et non valorisables ou valorisables selon d'autres filières.

Le Client devra émettre un bordereau de suivi des déchets précisant la nature, la quantité estimée et la référence du certificat d'acceptation préalable des déchets (n°CAP) conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005.

C Concernant les DASRI, le Client devra émettre un bordereau de suivi "Élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux" (CERFA n°11351 04 ou en cas de regroupement n°11352\*04). Ce Bordereau accompagne les DASRI jusqu'au centre de traitement.

Chaque bordereau sera signé par une des personnes habilitées par le Client et sera remis au Prestataire au départ du Site du Client puis transmis au centre de traitement à l'arrivée du chargement sur le centre de traitement.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser l'intégralité du chargement :

- dans le cas où le bordereau ne serait pas remis par le Client au Prestataire ou serait signé par une personne non habilitée,
- dans le cas d'un conditionnement non conforme aux prescriptions de l'ADR

Le bordereau de suivi doit être conservé trois ans minimum par chacun des intervenants à l'opération.

### ARTICLE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX BIODÉCHETS ET AUX SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Le Règlement (CE) 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine" définit 3 catégories de Sous-Produits Animaux :

- catégorie 1 : présentant le risque le plus élevé pour la santé humaine et animale,
- catégorie 2 : présentant un risque pour la santé animale/humaine (impliquant une stérilisation et/ou une incinération),
- catégorie 3 : ne présentant pas de risque sanitaire : il s'agit de denrées alimentaires retirées de la vente (date de limite de consommation, produits abîmés), d'inclus, déchets de préparation de repas ou de reliefs de repas.

Le Prestataire s'engage à collecter des Biodéchets pouvant contenir des Sous-Produits Animaux de catégorie 3 :

- Ces sous-produits animaux de catégorie 3 ne pourront en aucun cas être mélangés à d'autres catégories de sous-produits animaux (catégories 1 et 2) ;
- Tout sous-produit animal de catégorie 3 présentant des traces d'altération (putréfaction, présence de germes pathogènes, développement de champignons, pourrissement, présence d'asticots etc.) entraînera un déclassement systématique en catégorie 2. Conformément aux consignes du Règlement (CE) 1069/2009 art. 13, une élimination par incinération (incl. TGAP) sera procédée à la charge du client : 670 €/tonne.

La Fiche d'identification préalable à l'admission des déchets (FIPAD), fournie par le Prestataire est renseignée par le Client qui identifie les Biodéchets (ainsi que leurs caractéristiques) autorisés en collecte et en traitement.

Il est convenu une fréquence d'évacuation des Biodéchets afin d'éviter tout risque d'altération et de déclassement des Biodéchets en sous-produit animal de catégorie 2 (au titre du Règlement (CE) 1069/2009). Cette fréquence sera déterminée d'un commun accord par les Parties au Contrat.

Le Règlement (UE) N° 142/2011 du 25 février 2011 ordonnant une collecte des sous-produits animaux par "des conteneurs étanches et couverts" (Annexe VIII), toute absence de couvercle sur un conteneur entraînera une non collecte du contenu.

Dans le cas d'un passage à vide, les frais de déplacement du Prestataire seront facturés sur la base du coût unitaire de collecte prévu. L'ensemble des Prestations commandées par le Client sera reporté à une date ultérieure, l'intégralité des frais et conséquences liés à ce report, étant à la charge du Client.

### ARTICLE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES AU TRAITEMENT EN INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND)

#### 10.1 Déchets admis en ISDND

Seuls les déchets résiduels sont autorisés à être admis dans une ISDND. En application de l'article 3 de l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND, sont notamment interdits en

## Conditions générales de prestations - Déchets industriels et Biodéchets

ISDND les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri, les déchets liquides dont la teneur en siccité est inférieure à 30%, les déchets radioactifs, les déchets de soin à risques infectieux non banalisés.

Par ailleurs, il est porté à la connaissance du Client les dispositions de l'article R. 541-48-3-1 du Code de l'environnement, relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux en application du décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux et de l'arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R.541-48-3 et R.541-48-4 du Code de l'environnement.

Ces dispositions réglementaires prévoient :

- l'interdiction d'élimination en ISDND à compter du 1er janvier 2022, des déchets non dangereux présentés en bennes ou contenants constitués, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre à plus de 30 de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres,
- l'interdiction d'élimination en ISDND à compter du 1er janvier 2022, des déchets non dangereux présentés en bennes ou contenants constitués, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets,
- l'interdiction d'élimination en ISDND à compter du 1er janvier 2024, des déchets non dangereux présentés en bennes ou contenants constitués à plus de 30 %, en masse, de biodéchets,
- l'interdiction d'élimination en ISDND à compter du 1er janvier 2025, des déchets non dangereux présentés en bennes ou autres contenants dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles,
- l'interdiction d'élimination en ISDND, à compter du 1er janvier 2025, des déchets non dangereux présentés en bennes ou autres constitués à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets suivants : métal ; plastique ; verre, bois ; fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres, biodéchets, déchets textiles,
- l'interdiction d'élimination en ISDND, à compter du 1er janvier 2028, des déchets non dangereux présentés en bennes ou autres constitués à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets suivants : métal ; plastique ; verre, bois ; fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres, biodéchets, déchets textiles.

A ce titre, le Client doit établir et fournir au Prestataire chaque année un rapport annuel de caractérisation des déchets destinés à être éliminés en ISDND, conformément aux prescriptions de l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND. Ce rapport de caractérisation pourra être mis à la disposition du Prestataire en ligne sur l'espace client ou transmis par email, étant précisé que le Prestataire a l'obligation de le communiquer à l'exploitant de l'installation de traitement concernée préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours.

A défaut d'établir et de remettre ces documents au Prestataire, le Client s'expose à la suspension, voire à la résiliation du Contrat.

De manière générale, le Prestataire se réserve la faculté de refuser tous déchets non-conformes aux dispositions du Contrat ou de l'Arrêté Préfectoral de l'ISDND.

### 10.2 Procédure d'admission

Pour être admis dans une installation agréée, les Déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée ou à la procédure d'acceptation préalable prévues par les articles 28 et 29 de l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND pour les déchets résiduels,
  - au certificat d'acceptation préalable pour les DID,
  - à la procédure d'information préalable (FIPAD) prévue par l'article 3.3 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 06 juin 2018 applicable aux installations de tri, transit et regroupement,
  - à un contrôle visuel de la conformité des flux réceptionnés conformément au contrat, qui entraîneront en cas de non conformité un déclassement tel que décrit à l'article 5 des présentes,
  - à un contrôle de non-radioactivité à l'arrivée sur l'ISDND, sachant que tous les flux occasionnés par le déclenchement des bornes de radioactivité seront à la charge du client.
- Toute dilution ou mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des Déchets est interdite.

## ARTICLE 11 – CONDITIONS TARIFAIRES

### 11.1 Prix des Prestations

Les prix sont compris hors taxes fiscales ou parafiscales ou toutes autres charges nouvelles qui pourraient être imposées au Prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations commandées. Celles-ci seront facturées en sus des prix. La Taxe Générale sur les Activités Polluantes est notamment répercutée automatiquement au Client.

Si en cours de contrat, de nouvelles taxes fiscales ou parafiscales, des majorations ou charges étaient imposées, le Prestataire sera autorisé à les répercuter de plein droit dans ses tarifs sous réserve d'en apporter la justification au Client.

### 11.2 Facturation - Règlements

Le Prestataire facturera les Prestations mensuellement au Client conformément aux tarifs convenus dans la présente offre. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, le Client autorise le Prestataire à transmettre ses factures exclusivement sous forme dématérialisée en tant que pièce jointe à un e-mail au format PDF assorti d'un cachet serveur qualifié et ce dans le respect de la réglementation fiscale.

Les factures sont payables à 30 jours date d'émission de facture. Le Prestataire ne pratique pas l'escompte. Aucune retenue sur les paiements, aucune déduction sur le montant des factures, motivée ou non, n'est admise. Tout retard de paiement entraînera automatiquement d'une part l'application d'un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues et d'autre part, le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. En cas de frais de recouvrement exposés supérieurs à ce montant, une indemnité complémentaire pourra être demandée sur présentation des justificatifs correspondants.

En cas de défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, le Prestataire pourra, en l'absence de régularisation dans le délai de huit (8) jours à compter de la mise en demeure qu'il aura adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Client, mettre un terme anticipé à la commande de prestation sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il serait susceptible de réclamer au client.

Le défaut de paiement d'une échéance rend immédiatement exigibles toutes les autres échéances échues ou à échoir, et ce, de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Toute réclamation ou contestation de facture doit être formulée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture litigieuse par le Client. A défaut, il est réputé l'accepter.

### 11.3 Révision des tarifs

Les tarifs seront révisés selon les modalités suivantes :

#### - Tarifs de collecte

Les tarifs de collecte seront révisés tous les trimestres, soit sur les factures des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La révision tarifaire sera appliquée selon la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times I \\ I = 0,50 \times (ICHT-Em/ICHT-Em-3) + 0,18 \times (Gm/Gm-3) + 0,25 \times (EBIm/EBIm-3) + 0,07 \times (VUm/VUm-3)$$

**P<sub>n</sub>** : Tarif révisé

**P<sub>n-1</sub>** : Tarif actuel

**m** : Valeur de l'indice connu sur le mois M

**m-3** : Valeur de l'indice connu sur le mois M de la révision précédente

**ICHT-E** : Indice du coût horaire du travail - Salaires et charges - Tous salariés - Eaux, assainissement, déchets, dépollution - Base 100 en 2008 - Identifiant INSEE : 001565187 (Source Le Moniteur)

**G** : Indice CNR gazole professionnelle - Base 100 décembre 2010 - (Source Comité National Routier)

**EBI** : Énergie et biens intermédiaires - Base 100 en 2015 - Identifiant INSEE : 010534840 - (Source Le Moniteur)

**VU** : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 Véhicules utilitaires - Base 100 en 2015 - Identifiant INSEE : 010535350 - (Source Le Moniteur)

Les valeurs d'indice retenues sont celles connues au dernier jour du mois précédant le mois d'application de la révision.

#### - Tarifs des prestations de tri et/ou de mise en balle

Les frais de tri et/ou de mise en balle seront révisés tous les trimestres soit sur les factures des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La révision tarifaire sera appliquée selon la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times I \\ I = 0,53 \times (ICHT-Em/ICHT-Em-3) + 0,47 \times (EBIm/EBIm-3)$$

**P<sub>n</sub>** : Tarif révisé

**P<sub>n-1</sub>** : Tarif actuel

**m** : Valeur de l'indice connu sur le mois M

**m-3** : Valeur de l'indice connu sur le mois M de la révision précédente

**ICHT-E** : Indice du coût horaire du travail - Salaires et charges - Tous salariés - Eaux, assainissement, déchets, dépollution - Base 100 en 2008 - Identifiant INSEE : 001565187 (Source Le Moniteur)

**EBI** : Énergie et biens intermédiaires - Base 100 en 2015 - Identifiant INSEE : 010534840 - (Source Le Moniteur)

Les valeurs d'indice retenues sont celles connues au dernier jour du mois précédant le mois d'application de la révision.

#### - Tarifs de traitement des déchets résiduels et refus de tri

La révision des tarifs de traitement des déchets résiduels et refus de tri interviendra, a minima, 1 fois par an au 1er janvier de chaque année en gré à gré. Elle prendra en compte les augmentations des tarifs des centres de traitement, les contraintes liées aux évolutions réglementaires et les changements de centres de traitement, sans que le Prestataire soit toutefois obligé de limiter sa proposition de révision tarifaire à ces seules causes.

En cas de désaccord entre les parties sur l'évolution, elles conviennent d'appliquer la formule suivante en €/tonne :

$$P_n = P_{n-1} + I \text{ ou } P_n = P_{n-1} + I' \\ I = \text{Variation Q3000} \\ I' = \text{Variation Q3050}$$

**P<sub>n</sub>** : Tarif révisé

**P<sub>n-1</sub>** : Tarif actuel

**Q3000** : Indice régional du coût d'enfouissement des déchets, (Source Indices et Cotations - Usine Nouvelle.com)

**Q3050** : Indice régional du coût d'incinération des déchets, (Source Indices et Cotations - Usine Nouvelle.com)

L'indice régional pris en compte est celui où le déchet est produit.

Les valeurs d'indice retenues sont celles parues au dernier jour du mois de la révision, soit les mois de janvier et juillet. A défaut de parution au dernier jour du mois concerné, l'application interviendra le mois suivant, dans le cas d'une évolution de l'indice.

#### - Traitement/valorisation des autres flux de déchets

Les prix de traitement/valorisation des autres flux de déchets seront révisés, a minima et de gré à gré, 1 fois par an au 1er janvier de chaque année. Ils prendront en compte les augmentations des tarifs des centres de traitement/valorisation, les contraintes liées aux évolutions réglementaires et les changements de centres de traitement/valorisation, sans que le Prestataire soit toutefois obligé de limiter sa proposition de révision tarifaire à ces seules causes.

Exceptionnellement, les tarifs de traitement et/ou de valorisation pourront évoluer en cours d'année sur présentation d'un justificatif attestant la nécessité d'anticiper la révision annuelle.

## Conditions générales de prestations - Déchets industriels et Biodéchets

De manière générale, la révision des tarifs de traitement/valorisation des autres flux de déchets ne pourra, en aucune manière, conduire à une variation négative des tarifs. Et toute modification des Prestations dans leur objet, importance ou fréquence pourra donner lieu à une révision des prix convenus entre les Parties.

En cas de désaccord entre les Parties sur la proposition de révision des tarifs du Prestataire pendant plus de 30 jours à compter de l'envoi par écrit par le Prestataire de sa proposition de révision, le Contrat pourra être résilié par chacune des Parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

### - Forfait "Collecté/Traité"

Les tarifs des forfaits "collecté/traité" seront révisés tous les trimestres, soit sur les factures des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La révision tarifaire pour la partie "collecté" sera appliquée pour la qualité Déchets Résiduels sur 73% du prix forfaitaire unitaire et pour les qualités Déchets Valorisables sur 93% du prix forfaitaire unitaire, selon la formule décrite ci-dessus au paragraphe "Collecte".

La révision tarifaire pour la partie "traité" sera appliquée :

- pour la qualité Déchets Résiduels sur 27% du prix forfaitaire unitaire selon la formule décrite ci-dessus au paragraphe "Traitement/Valorisation du (des) flux de déchets résiduels.
- pour les qualités Déchets Valorisables sur 7% du prix forfaitaire unitaire selon la formule décrite ci-dessus au paragraphe "Frais de tri et/ou de mise en balle"

### ARTICLE 12 - ASSURANCE

Chacune des parties maintiendra en vigueur sa police « Responsabilité civile » pendant toute la durée d'exécution des prestations et supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

Le Client assurera ses biens et les matériels mis à sa disposition par le prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations et dont il a la garde, contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de catastrophes naturelles et les risques spéciaux tels que définis dans l'annexe P-13 bis des polices d'assurances. Le Client et ses assureurs renoncent à recours contre le prestataire et ses assureurs pour les dommages visés ci avant.

### ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

#### 13.1. Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire s'engage à apporter dans la réalisation des prestations qui lui seront confiées tous les soins requis d'un professionnel.

La responsabilité du Prestataire s'entend de la réparation des dommages directs et matériels à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel (perte de Chiffre d'affaires, etc...). Il ne saurait être tenu que de la faute prouvée par le client dans l'accomplissement et le déroulement des prestations définies au présent contrat.

En outre et en tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne pourra excéder le montant des prestations commandées annuellement par le Client dans le cadre du présent Contrat pour l'ensemble des cas où la responsabilité contractuelle du Prestataire serait retenue en application du présent Contrat.

D'une manière générale, le Prestataire ne saurait être tenu responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs du Client, de son personnel ou de ses fournisseurs.

#### 13.2. Responsabilité du Client

Le Client est responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la définition qui en a été donnée dans le cadre du présent Contrat, ainsi qu'à la réglementation en vigueur. Ainsi, lorsque le Client réalise lui-même tout ou partie du tri de ses Déchets, le Prestataire ne saurait assumer une quelconque responsabilité liée à une erreur de tri de sa part.

#### 13.3. Responsabilité des matériels

Dès la mise à disposition du matériel, pendant toute la durée de l'exécution du Contrat et jusqu'au jour de la restitution dudit matériel, le Client en aura la garde juridique et en sera responsable conformément aux dispositions de l'article 1242 al 1er du Code Civil, à l'exclusion des phases pendant lesquelles le Prestataire en assurera la manipulation.

Le Prestataire assurera l'entretien et la maintenance des seuls matériels qu'il met à disposition du Client.

Pendant toute la durée du Contrat le Client devra informer immédiatement le Prestataire de tout sinistre et/ou des dégradations quels qu'ils soient se produisant sur le matériel mis à disposition par ce dernier.

Ainsi, le Client répondra de toute dégradation du matériel mis à disposition pendant toute la durée du Contrat et de toutes les pertes indirectes en résultant, sauf en cas de faute du Prestataire dans la manipulation dudit matériel, dûment établie par le Client.

### ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement indépendant des Parties tels que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance, les barrières de dégel, l'incendie, l'inondation, l'explosion pour quelque cause que ce soit, les grèves ou débrayages pouvant affecter directement ou indirectement l'une ou l'autre des Parties, les ordres, restrictions, prohibitions édictées par toute autorité publique, entraînant un retard et/ou empêchant l'exécution des prestations, l'exécution du contrat sera suspendue aussi longtemps que durera le cas de force majeure, à compter de la constatation par la Partie qui l'invoque, adressée par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie, de la survenance dudit événement. Si à l'expiration d'un délai de un (1) mois, aucune issue n'est envisageable, la commande pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception, le client ne pouvant alors obtenir aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### ARTICLE 15 - RESILIATION - SUSPENSION

#### 15.1 Résiliation

Le présent Contrat est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci-après :

- Par l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquement grave de l'autre Partie aux obligations des présentes, non réparés dans un délai d'un (1) mois, à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception notifiant les manquements.
- La partie ayant gravement manqué à ses obligations sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre Partie.
- En cas de fermeture ou d'impossibilité définitive du site de recevoir les Déchets du Client et à défaut d'entente des Parties, conformément à l'article 3 des présentes conditions générales de prestations.

- En cas de survenance d'un élément constitutif de la force majeure conformément aux dispositions de l'article 15 des présentes conditions, un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la partie qui l'invoque à l'autre Partie

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat par le Client, quelle qu'en soit la cause et hormis en cas de manquement grave imputable au Prestataire, le Client s'engage à verser au Prestataire une indemnité correspondant aux montants des paiements restant à courir sur la durée du Contrat initialement prévue pour les matériels mis à disposition sur le site et ayant fait l'objet d'investissements spécifiques du Prestataire, majorée du coût de démontage de ces matériels, sans préjudice de tout autre dommage et intérêts que le Prestataire serait en droit de réclamer au client du fait de cette résiliation anticipée.

#### 15.2 Suspension

Le présent Contrat pourra être suspendu à l'initiative du Prestataire en cas de non fourniture par le Client, préalablement au début d'exécution des Prestations et ensuite avant chaque année avant le 1er janvier, du rapport annuel de caractérisation des déchets et de l'attestation sur l'honneur justifiant du respect de ses obligations de tri, requis en application des articles R541-48-3 et suivants du code de l'environnement pour les déchets non dangereux non inertes faisant l'objet d'une élimination par stockage ou incinération (installation d'incinération non R1)

Par suspension, on entend l'arrêt momentané de l'exécution du présent Contrat, après mise en demeure préalable assortie d'un délai de quatorze (14) jours calendaires restée infructueuse, la reprise ne pouvant se faire qu'après notification expresse par le Prestataire.

Si le Client ne remet pas les documents requis au terme d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de suspension du Contrat, le Prestataire pourra résilier le Contrat.

La suspension et, le cas échéant, la résiliation du Contrat n'ouvriront droit, pour le Client, à aucune indemnité, ni dommage et intérêt pour quelque cause que ce soit.

### ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire pourra sous-traiter librement à un tiers ainsi qu'à toutes sociétés du groupe Veolia, tout ou partie de l'exécution des prestations. Dans ce cas, le Prestataire reste entièrement responsable, tant vis-à-vis du Client que des tiers, de la sous-traitance qu'il aura choisie, ainsi que de la bonne exécution des prestations sous traitées.

### ARTICLE 17 – IMPRÉVISION

Si des éléments nouveaux de quelque nature qu'ils soient financiers, économiques, réglementaires, législatifs, politique etc., totalement extérieurs aux parties et raisonnablement imprévisibles à la date de la signature du présent Contrat cadre, interviennent et avaient pour effet d'imposer des charges telles que l'équilibre économique des Prestations serait compromis ou détruit, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai d'un (1) mois afin de renégocier les termes du Contrat cadre pour adapter les contrats aux nouvelles conditions.

Dans le cadre de cette négociation, les Parties se concertent de bonne foi, en vue de réviser le présent Contrat cadre sur une base équitable et éviter tout préjudice excessif pour l'une d'elles.

A défaut d'accord entre les parties sur les conditions de révision du Contrat cadre, la partie qui subit le déséquilibre pourra résilier le contrat concerné par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

### ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Les Parties garantissent la confidentialité des informations échangées au titre du présent Contrat, et dont leurs salariés pourraient avoir eu connaissance, que ce soit en matière commerciale, organisationnelle ou dans tout autre domaine.

### ARTICLE 19 – DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire est amené à collecter des données personnelles du personnel du Client. Ces données sont traitées par Prestataire et/ou ses sous-traitants afin de gérer la relation client, l'exécution des prestations et la facturation. Elles sont conservées jusqu'à 3 ans après la fin de la relation commerciale avec le Prestataire. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par l'envoi d'un courriel accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : [rvd.donnees-personnelles@veolia.com](mailto:rvd.donnees-personnelles@veolia.com).

Pour information, le Délégué à la Protection des Données du Prestataire est joignable à l'adresse suivante : [rvd.dpo@veolia.com](mailto:rvd.dpo@veolia.com)

### ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET LITIGE

Le présent contrat est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, celles-ci décident, d'un commun accord, d'attribuer compétence au tribunal de commerce territorialement compétent dans le ressort du Prestataire.

### ARTICLE 21 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent qu'elles pourront choisir d'utiliser un procédé de signature électronique pour la signature du Contrat. Dans ce cas, chaque Partie convient que la signature de ce Contrat par un procédé de signature électronique sera valable et engagera les Parties au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier. En outre, les Parties conviennent que chaque certificat de signature électronique (tel que ce terme est utilisé dans le cadre du procédé de signature électronique susvisé) généré, signé, échangé et conservé dans le cadre de la signature électronique de ce Contrat aura la même valeur probante devant les juridictions compétentes qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier.